PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SICO

53 Avenue de l'Europe B.P. 206

38 120 Saint-Égrève

Références : 2026Is088TS2
Code AIOT : 0006103105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2026 dans l'établissement SICO implanté 53 Avenue de l'Europe B.P. 206 38120 Saint-Égrève. L'inspection a été annoncée le 18/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les dernières inspections du site ont eu lieu le 29/01/2025 (prévention des risques accidentels et des pollutions accidentelles) et le 24/08/2026 (test en inopiné du Plan d'Opération interne). Un point a été fait sur certaines réponses apportées à ces inspections par l'exploitant.
Cette inspection fait également suite à la notification des arrêtés préfectoraux de mise en demeure :

- n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-18 du 20/03/2025 pris suite à la visite d'inspection du 29/01/2025,
- n°DDPP-DREAL UD38-2026-09-08 du 14/09/2026 pris suite à la visite d'inspection du 24/08/2026 et imposant des mesures conservatoires à mettre en œuvre dans des délais courts compte tenu des défaillances critiques constatées dans la gestion de crise en cas d'accident et dans la mise en sécurité des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICO
- 53 Avenue de l'Europe B.P. 206 38120 Saint-Égrève
- Code AIOT : 0006103105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site exploité par la société SICO sur la commune de Saint-Égrève dispose de 5 chaînes de conditionnement de générateurs d'aérosols (à base de butane essentiellement, et de diméthyléther) et d'un atelier de formulation (mélange).
Le site emploie entre 70 et 80 personnes.
Le site fonctionne de 8h à 17h du lundi au vendredi. Lors des périodes d'activités soutenues, l'activité débute à 4h et se termine à 22h.
Le site est fermé le week-end.
Depuis la modification de la nomenclature induite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 permettant de tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite «Seveso 3», et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, les activités de l'établissement sont désormais visées par certaines rubriques 4xxx.
Un grand nombre de substances et mélanges dangereux sont présents sur le site : aérosols extrêmement inflammables ou inflammables contenant du gaz inflammable ou des liquides inflammables, substances dangereuses pour l'environnement, gaz inflammables liquéfiés, liquides toxiques...
Le site est classé Seveso seuil bas par dépassement direct du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement (rubrique 4510). Antérieurement, il était également classé Seveso Seuil bas, mais au titre de la rubrique n°1412, la quantité cumulée de gaz inflammables présente à la fois dans les réservoirs fixes et dans les générateurs d'aérosols étant supérieure à 50 tonnes.
Les conditions d'exploitation du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-10283 du 24 novembre 2008.
Le site est situé en zone urbaine à proximité immédiate d'habitations et d'établissements recevant du public (ERP).

Contexte de l'inspection :
- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique hors points de contrôle

Compte tenu de l'exiguïté du site, l'accès des camions, pour certains en marche arrière, nécessite plusieurs manœuvres sur la voie publique entraînant un blocage temporaire de la circulation et la possible mise en dangers des tiers (piétons, vélos...).
L'exploitant doit revoir l'accès des camions au site de manière à ne pas mettre en dangers les tiers.



Accès des camions au site SICO

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées (suites de l'inspection du 29/01/2025)	AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective	1 mois
3	Application arrêté ministériel du 24/09/2020 (suites d'inspection du 29/01/2025)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.V	Demande d'action corrective	6 mois
4	Mise à jour du POI, contenu et test (suites d'inspection du 29/01/2025)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Ressource en eau et mousse (suites d'inspection du 29/01/2025)	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 6.4.3	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois
6	Schéma des réseaux (suites inspection du 29/01/2025)	AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1er	Demande d'action corrective	/
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2 - 2	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	(suites d'inspection du 29/01/2025)			
11	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2 - 5.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Conception des bâtiments et dispositions constructives zone incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2 - 6.2.1 et 6.2.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
14	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2 - 2	Demande d'action corrective	3 mois
15	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à jour de la situation administrative (suite d'inspection du 29/01/202	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1er	Sans objet
8	Respect des VLE (suites d'inspection du 29/01/2025)	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2 - 4.5.2	Sans objet
9	Transmission résultats d'autosurveillance (suites inspection du 29/01/2025)	AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1er	Sans objet
10	Rétention (suites inspection du 29/01/2025)	AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1er	Sans objet
12	Organisation des stockages et respect des mesures	AP de Mise en Demeure du 14/09/2026, article 1,2 et 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	conservatoires		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le suivi des non-conformités relevées lors de l'inspection du 29 janvier 2025, pour certaines ayant donné lieu à un arrêté de mise en demeure de respect des prescriptions.

Concernant l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2025 qui portait sur cinq points, trois points visés par la mis en demeure sont respectées : télédéclaration sous l'application GIDAF des résultats d'analyses environnementales, stockage sur rétention de déchets liquides, étanchéité de la rétention déportée de l'aire de chargement par camion des cuves d'heptane.

Concernant la réalisation d'un schéma de tous les réseaux et d'un plan des égouts du site visé par l'arrêté de mise en demeure précité, l'inspection a constaté qu'un document est désormais disponible. En revanche, il est incomplet. Dans la mesure où le retour à la conformité n'est pas complètement constaté, la mise en demeure n'est pour l'instant pas respectée.

Enfin, le dernier point de la mise en demeure concernait la mise à dispositions d'un état des stocks conforme aux exigences nationales. **L'inspection a constaté que l'état de stocks présenté par l'exploitant, n'était pas exhaustif de l'ensemble des substances dangereuses présentes sur le site. L'inspection propose d'engager une sanction administrative d'un montant de 30 euros par jour pour le non respect de ce point de la mise en demeure.** Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

La visite d'inspection a également permis de constater que :

- **les mesures conservatoires requises par l'arrêté préfectoral du 14/09/2026 étaient respectées,**
- **l'interdiction de stockage de liquides inflammables au sein des cellules MP5 et MP11 visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, était respectée**. Le retour à la conformité est constatée sur ce point ; pour les 4 autres points concernés par cette mise en demeure, les délais ne sont pas encore échus. Le retour à conformité sera vérifié ultérieurement.

La visite d'inspection a de nouveau mis en exergue une défaillance d'une porte coupe-feu et le sur-stockage d'isoconteneurs de déchets dangereux au regard des exigences de dimensionnement de la capacité de rétention associée. L'inspection a également noté que l'existence d'un compartimentage efficace des zones à risques incendie n'était pas garantie à ce jour. Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant.

Parmi les autres non-conformités constatées, le contrat signé avec un prestataire externe pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ne répond pas à l'objectif de la réglementation et se limite au périmètre du site.

L'autosurveillance des rejets aqueux fait l'objet de nouvelles demandes d'actions correctives compte tenu du non respect des périodicités de contrôle.

Dans le cadre des suites de cette inspection, une nouvelle mise en demeure est proposée concernant l'obligation de déclarer les émissions polluantes et les déchets de l'année N-1. En 2024 et 2025, l'exploitant n'a pas transmis cette déclaration. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

Enfin, l'inspection propose à madame la préfète un projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant :

- d'acter la mise à jour du tableau des activités du site suite aux modifications de la nomenclature des installations classées apportées par la directive « Seveso 3 »,
- de prescrire la réalisation d'un étude technique de dimensionnement sur les besoins de la défense extérieure contre l'incendie et la rétention des eaux d'extinction,
- de mettre à jour et compléter l'autorisation de prélèvement en eau du site ; compte tenu du

cadre réglementaire national et département sur les réductions de consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse pour les ICPE, les autorisation de prélèvements doivent comporter l'ensemble des valeurs limites nécessaires à l'application de la réglementation.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport. En application de l'article R.181-45, la préfète peut solliciter l'avis de la commission départementale des risques technologiques et sanitaires sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article L.181-14. Compte-tenu des éléments présentés dans le rapport d'inspection, l'inspection propose de ne pas solliciter cet avis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées (suites de l'inspection du 29/01/2025)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : Article 1er - La société SICO qui exercice une activité de conditionnement de générateurs d'aérosols dans son usine implantée 53 avenue de l'Europe sur la commune de SAINT-EGREVE (38120) est mise en demeure de respecter dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : - de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en ce qui concerne la mise à disposition d'un état des stocks des matières dangereuses conformes en tous points aux dispositions de l'article 50 ; cet état des stocks concerne les matières premières, les produits actifs, les produits finis, les déchets et tous produits non conformes ; il pourra utilement être complété par les matières combustibles stockées sur le site. Article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : **1.** Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. **2.** Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Rappel des demandes formulées lors de l'inspection du 29/01/2025
Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'un état des matières dangereuses stockés compte tenu que la non-conformité à l'arrêté ministériel du 04/10/2010 constatée en 2022 persiste toujours en 2025.
L'exploitant doit déclarer l'arrêt d'utilisation de substances toxiques relevant des rubriques n°4120 et n°4130, si aucune de ces substances n'est désormais stockée et mise en œuvre, afin de ne plus les considérer dans l'étude des dangers et dans les éléments constituant le POI.

Constats :
Un nouveau logiciel de gestion intégré permettant de donner un état des stocks plus précis a été déployé depuis la fin d'année 2025.
A la demande de l'inspection, l'exploitant présente l'état des stocks des matières dangereuses du 28/09/2026.
Cet état des stocks se présente sous forme d'un fichier excel obtenu à partir d'une extraction du logiciel de gestion.
L'inspection note que :

- le logiciel gère exclusivement les matières premières et les produits actifs ; les quantités de déchets stockés sont renseignés manuellement et quotidiennement dans l'état des stocks à partir d'un relevé terrain,
- les quantités de produits finis (aérosols) sont gérés indépendamment de ce logiciel et ne figurent donc pas dans l'état des stocks ; lors de la présentation de l'état des stocks, l'exploitant n'a pas précisé ce point,
- le fichier excel obtenu après extraction nécessite plusieurs actions correctives pour afficher les quantités stockées en kg (les produits actifs sont affichés en base 1000 dans le logiciel…) ; aucun mode d'emploi ne formalise les actions de mise en forme du fichier excel brut à réaliser pour obtenir un état des stocks représentatif et réaliste de l'ensemble des substances dangereuses stockées sur le site,
- les mentions de dangers des substances dangereuses sont désormais identifiées dans l'état des stocks.

L'exploitant déclare que l'état des stocks est mis à jour quotidiennement et archivé sur le réseau.
Un examen par sondage des états de stocks archivés a été réalisé par l'inspection.
L'inspection constate que :

- l'état des stocks du mercredi 23/09/2026 n'est pas disponible alors que le site était en acitivité ; le serveur informatique a été coupé sur la journée au niveau du siège social de SICO à Moirans en raison d'une coupure de l'alimentation électrique,
- l'état des stocks du mardi 22/09/2026 correspond au fichier excel brut non finalisé,
- l'état des stocks du lundi 21/09/2026 n'est pas disponible.

L'inspection constate un manque de rigueur dans la mise à jour quotidienne de l'état des stocks.

Un recalage périodique tournant est planifié pour les différentes zones de stockage et s'étend sur 3 semaines / 1 mois.

L'exploitant déclare que les écarts de stocks sont faibles comme l'atteste l'examen du dernier recalage du local MP4 réalisé le 07/09/2026.
En revanche, aucun recalage périodique n'est réalisé pour le stockage des produits finis.

L'exploitant prévoit de mettre en service pour le début d'année 2028 un nouveau logiciel de gestion qui devrait intégrer les produits finis. Le contrat de commande a été signé durant l'été 2026.

Concernant l'arrêt d'utilisation des substances toxiques classées au titre des rubriques de la nomenclature des installations n°4120 (Toxicité aiguë catégorie 2) et n°4130 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation), l'état des stocks montre que :

- aucune substance classée sous la rubrique n°4120 n'est présente sur le site,
- 257 g d'une substance classées sous la rubrique n°4130 est présent dans le local MP4 et 20 kg dans le local MP5 ; lors de la visite terrain, le produit n'a pas été retrouvé dans le local MP4 ; il s'agirait d'une erreur de stock.

L'exploitant confirme que l'utilisation des substances classées sous la rubrique n°4130 est toujours effective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Etant donné que l'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter un état des stocks concernant l'ensemble des matières premières, des produits actifs, des produits finis, des déchets et des produits non conformes, le retour à la conformité n'est pas démontré au jour de l'inspection. L'inspection propose d'engager à l'encontre de l'exploitant une sanction administrative sous forme d'astreinte journalière (d'un montant de 30 euros par jour) pour le non respect de ce point de la mise en demeure.
Proposition de suites n°1 :
L'exploitant doit mettre sous assurance qualité les étapes nécessaires à l'obtention d'un état des stocks concernant l'ensemble des matières premières, des produits actifs, des produits finis, des déchets et des produits non conformes. La mise à jour quotidienne et les conditions d'archivage de cet état des stocks sont prises en compte. Délai : 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise à jour de la situation administrative (suite d'inspection du 29/01/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activité autorisées

Prescription contrôlée :

Article 1er de l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 modifié par arrêté du 17/02/2011 - tableau des activités

ARTICLE PREMIER
1 - La société SICO, dont le siège social est situé rue Pommarin - BP16 - 38340 VOREPPE, est autorisée à exploiter, sur la commune de Saint-Egrève (38120), au 53, avenue de l'Europe, les installations suivantes, pour ses activités de formulation et de conditionnement de générateurs d'aérosols :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
1111-2	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides. b. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t	Emploi et stockage de dichlorvos (ou DDVP) et produits actifs très toxiques à base de dichlorvos, y compris les en-cours de fabrication	**5,2 t**	**A**
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. c. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Emploi et stockage de matières premières et produits actifs toxiques, y compris les en-cours de fabrication	**9 t**	**D**
1175	Emploi de liquides organohalogénés : 1. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure 200 l mais inférieure à 1500 l	Atelier de formulation : emploi de chlorure de méthylène et de trichloréthylène	**1000 litres**	**D**
1185-1	Chlorofluorocarbones, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Conditionnement de fluides et mise en œuvre : a. quantité susceptible d'être présente supérieure à 800 l	Conditionnement de HFA 134a (tétrafluoroéthane) et de dichlorométhane	**300 litres**	**D**
1185-2	Chlorofluorocarbones, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Dépôts de produits neufs ou régénérés : b. supérieure à 80 l et inférieure à 800 l de capacité unitaire	- 1 cuve de 12 m^3 de HFA 134a - 400 litres de dichlorométhane	**12,4 m^3**	**D**
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : a. quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 tonnes	- réservoir de butane de 70 m^3 rempli à 0,85% - réservoir de propane de 10,4 m^3 rempli à 0,85% - réservoir de diméthyléther de 12,4 m^3 rempli à 0,85% - stockage en générateurs d'aérosols niveau N-1 et quai d'expédition : 40 t échantillothèque : 4,7 t en-cours de fabrication : 5 t	34,4 t 4,5 t 6 t 49,7 t **soit 95 t environ**	**A**
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installation de remplissage de bouteilles ou	5 lignes de remplissage de générateurs d'aérosols : - lignes n°1, n°2 et n°4 au niveau N-1		**A**

	conteneurs	- lignes n°3 et n°5 au RdC		
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables: a. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3	- locaux de stockage MP (cat B) : 120 m^3 eq - white spirit (cat B) : 26,5 m^3 eq - isopropanol (cat B) : 29 m^3 eq - heptane (cat B) : 8 m^3 eq - FOD (cat C) : 4 m^3 eq - en-cours de fabrication en cuves de mélange et fûts : 12 m^3 eq - Stockage en générateurs d'aérosols (cat B) : niveau N-1 et quai d'expédition : 25 m^3 eq échantillothèque : 2,6 m^3 eq en-cours de fabrication : 2 m^3 eq - Déchets liquides (cat B) : 10 m^3 eq	Capacité équivalente d'environ **240 m^3**	**A**
1433-A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installations de simple mélange à froid : b. la quantité totale équivalente de liquides inflammables de coefficient 1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	Atelier de formulation (mélanges à froid) : - 5 points de mélanges - produits stockés dans l'atelier entre les campagnes	5000 litres 2000 litres **soit 8,4 t**	**D**

A : autorisation D : déclaration

Constats :

Par courrier en date du 29/03/2016, l'exploitant a transmis une demande d'antériorité, à la suite de la modification de la nomenclature induite par le décret du 2014-285 du 03/03/2014 permettant de tenir compte des dispositions issues de la directive n°2012/18/UE du 04/07/2012, dite «Seveso 3», et du règlement (CE) n°1272/2008 du 31/12/2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges.

L'établissement est classé Seveso Seuil bas compte tenu notamment du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement (rubrique 4510). Antérieurement, il était également classé Seveso Seuil bas, mais au titre de la rubrique n°1412, la quantité cumulée de gaz inflammables présente à la fois dans les réservoirs fixes et dans les générateurs d'aérosols étant supérieure à 50 tonnes.

Le tableau des activités mis à jour est présenté par l'exploitant.

L'inspection constate que :

- le tétrafluoroétahne (HFA 134a - gaz HFC) dont l'emploi et le stockage relèvent des rubriques n°1185.1 et 1185.2, n'est plus présent sur le site depuis juillet 2020 ; la cuve est déclarée au chômage dans le suivi en service des équipements sous pression ; l'exploitant n'a jamais notifié la cessation d'activité de ces rubriques ;
- les volumes des activités classées sous les rubriques 4130.2, 4320.2, 4331.2 sont, selon l'état des stocks, nettement plus faibles que les volumes autorisés ; l'exploitant souhaite conserver les volumes autorisés ; cette demande ne soulève pas de remarques de la part

de l'inspection ;
- le volume d'activité de la rubrique 4510.1 est désormais inférieur au volume autorisé (80 t pour un volume autorisé à 129 t) et n'entraîne plus le classement seveso seuil bas par dépassement direct du seuil de cette rubrique (100 t) ;
- dans ces conditions, l'établissement répondrait à la règle de cumul Seuil Bas.

L'état des stocks des substances classées sous la rubrique 4510.1 met en évidence la présence sur site d'une quantité de produits et déchets supérieure à 80 tonnes. L'inspection considère que la demande de l'exploitant de réviser à la baisse le volume de la rubrique 4510.1 n'est pas recevable. Le volume autorisé pour cette rubrique est conservé ; le statut Seveso seuil bas résulte toujours du dépassement direct du seuil de la rubrique 4510.1
A noter que la quantité d'aérosols déclarée sous la rubrique 4321 (80 t) est inférieure au seuil de la déclaration (500 t).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de donner acte de la mise à jour du tableau des activités par arrêté préfectoral complémentaire. Elle propose également de prendre acte de la notification de cessation d'activité des rubriques n°1185.1 et 1185.2.
Dans la mesure où une activité industrielle est toujours réalisée sur le site, les obligations qui incombent à l'exploitant dans le cadre de cette cessation partielle d'activité, pourront être remplies lors de la cessation totale des activités du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Application arrêté ministériel du 24/09/2020 (suites d'inspection du 29/01/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.V

Thème(s) : Risques accidentels, Champs d'application

Prescription contrôlée :
Article I.1.V. : Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Article III.1
II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

<u>Rappel des demandes formulées lors de l'inspection du 29/01/2025</u>
L'exploitant transmet, sous 3 mois, une description des quantités de liquides inflammables en contenants fusibles (matières premières, en cours de fabrication, produits finis, déchets) susceptibles d'être présentes sur le site, et des caractéristiques des installations, ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage

en récipients mobiles de liquides inflammables, qui leur sont applicables. Le cas échéant, il doit justifier à partir d'un état des stocks conformes que cette quantité est systématiquement inférieure à 100 tonnes, et préciser les quantités stockées en contenants non fusibles.

Constats :
Par courrier du 15/10/2025, l'exploitant a déclaré que 100 t de liquides inflammables étaient stockés sur le site en contenant fusibles : 30 tonnes d'alcool et d'heptane, 35 tonnes de produits actifs et 35 tonnes de déchets.
Depuis le 01/01/2026, ces conditions de stockage sont interdites conformément à l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.
Lors de l'inspection du 24/08/2026, le site était en infraction.
L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 14/09/2026 de régulariser sous un délai d'un mois, ces conditions de stockage. A la date d'inspection, le délai accordé pour un retour à la conformité n'était pas échu.
En ce qui concerne le bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 applicables à ses installations, l'exploitant ne l'a toujours pas réalisé.
Compte tenu des évolutions annoncées sur l'arrêté ministériel du 24/09/2020 à partir du mois de janvier 2027, le bilan de conformité est à réaliser avant le 15/04/2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Proposition de suites n°2 :
L'exploitant transmet, avant le 15/04/2027, un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020. Ce bilan est accompagné le cas échéant d'un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mise à jour du POI, contenu et test (suites d'inspection du 29/01/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :
Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.
Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.
Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont

tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Arrêté Ministériel du 04/10/2010 - article 69
Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Rappel des demandes formulées lors de l'inspection du 29/01/2025
L'exploitant s'assure que la notice d'accès à l'état des stocks des matières premières figure bien dans le POI.
L'exploitant organise, sous un délai de 3 mois, un exercice POI.
L'exploitant met en place, sous 3 mois, l'organisation nécessaire à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux. Les modalités pratiques sont définies dans l'avis du 01/12/2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.
https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-011222-relatif-a-mise-oeuvre-premiers-prelevements-environnementaux-situation

Constats :
Le POI est en cours de mise à jour. Sa finalisation est prévue pour la mi-octobre.
Une demande d'actions correctives a été formulée par l'inspection à ce sujet dans le cadre des suites données à l'inspection du 24/08/2026.
L'exploitant a transmis le 18/09/2026 :

- la liste des produits de décomposition susceptibles d'être présents dans les fumées d'incendie (rapport du 09/09/2025),
- le plan des prélèvements environnementaux post incident rédigé le 31/08/2026,
- le contrat signé avec une société concernant les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

La stratégie de prélèvement est assurée par un prestataire externe ; le contrat a été présenté.
Le prestataire garantit une intervention sous 4 heures.
Dans le cadre des suites de l'inspection du 24/08/2026, l'inspection a demandé à l'exploitant que le site soit doté de matériels permettant de garantir la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux dans un délai de 3 heures.

L'inspection note que le process d'intervention en cas de sinistre mis en œuvre par une société externe ne comprend pas la remise en état et le nettoyage de l'environnement.
La prescription de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 n'est pas respectée.

L'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice POI du 03/06/2025 rédigé par le SDIS compte tenu de leur participation à cet exercice.
4 axes d'amélioration ont été identifiés par le SDIS.
L'exploitant présente à l'oral les actions mises en place pour les 4 points à améliorer.
Aucun plan d'actions permettant un suivi n'est formalisé.
L'inspection note que certaines observations du SDIS rejoignent les écarts pointés par l'inspection lors de l'inspection du 24/08/2026 à l'occasion du test du POI (salle de gestion de crise non adaptée, poteau incendie 248 inexploitable en l'état car son accès nécessite de couper le grillage pour déployer les tuyaux…).
Les actions mises en place par l'exploitant ne sont pas satisfaisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Proposition de suites n°3 :
L'exploitant définit et assure en cas de besoin la mise en œuvre des moyens et méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Si la prestation est externalisée, le contrat est transmis à l'inspection. Le délai de mise en conformité est d'un mois.
L'exploitant formalise, sous un mois, les actions correctives à mettre en place aux points d'amélioration identifiés lors des prochains exercices POI (tous types d'exercice POI compris).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ressource en eau et mousse (suites d'inspection du 29/01/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 6.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
6.4.3 - Ressources en eau et mousse
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, dont notamment 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un débit unitaire d'au moins 120 m3/h.

L'exploitant s'assurera de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie publics.
L'établissement dispose de réserves d'au moins 600 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

Rappel des demandes formulées lors de l'inspection du 29/01/2025
L'exploitant s'assure dans un délai de 3 mois que 3 poteaux incendie implantés à moins de 200 m de son établissement, permettent de délivrer un débit unitaire d'au moins 120 m3/h.
L'exploitant met en place, sous un délai de 3 mois, un suivi des dates péremption des émulseurs afin de vérifier que les émulseurs en place ne sont pas périmés.

Constats :
Lors de l'inspection du 24/08/2026, l'inspection a constaté le respect de la prescription.
Les débits d'extinction incendie ont été recalculés dans le cadre de l'étude de dangers de 2013.
L'exploitant a identifié deux zones pour ce calcul : l'atelier cosmétique ou de fabrication et le hall de stockage. L'exploitant obtient un débit d'extinction majorant de 36 m3/h.

Les nombreuses non-conformités présentées par les structures, les conditions d'exploitation et de stockage des produits dangereux ne permettent pas de valider les hypothèses retenues pour ce calcul.
Par ailleurs, la méthodologie de calcul du guide D9 a évolué en juin 2020.
L'exploitant doit actualiser le calcul des besoins en eaux incendie. A cet effet, il devra tenir compte de la configuration réelle du site : activités, stockages, dispositions constructives, cheminements internes exigus pour les secours, tissus urbanisé dense autour du site....
Le dimensionnement des volumes de rétention des eaux d'extinction est également à actualiser selon le guide D9A.

L'exploitant a vérifié le 20/10/2025 la disponibilité en simultané des débits d'eau sur les poteaux

incendie 250 et 248.
Si un débit unitaire supérieur à 120 m3/h a été constaté sur le poteau incendie 248, le débit fourni par le poteau 250 en fonctionnement simultanée chute à 88 m3/h.
Pour cet essai, l'exploitant déclare ne pas avoir retenu les poteaux incendie 49 et 52 plus proches de l'établissement que le poteau 250, car il s'agit de poteaux privés, ce qui aurait nécessité l'accord préalable du propriétaire.
L'ensemble des capacités d'émulseurs ont été renouvelées par des émulseurs sans PFAS. Un suivi de leur date de péremption a été mis en place.
Les émulseurs périmés sont toujours stockés sur place car des analyses pour vérifier la présence éventuelle de PFAS doivent être réalisées. Les résultats d'analyses conditionneront la sélection des industriels de traitement de déchets appropriés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire la réalisation, sous 3 mois, d'une étude technique de dimensionnement :

- **des besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie,**
- **du volume de rétention des eaux d'extinction.**

L'exploitant pourra s'appuyer sur la dernière version des guides techniques D9 et D9A.
Les surfaces maximales non recoupées considérées pour le calcul seront justifiées ainsi que l'ensemble des hypothèses dimensionnantes.
Le cas échéant, un échéancier des mesures à mettre en oeuvre pour répondre aux besoins précités est joint à l'étude technique. Il ne pourra pas excéder 12 mois.

<u>Proposition de suites n°4 :</u>
L'exploitant procède sous un délai de 6 mois à l'élimination des émulseurs périmés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Schéma des réseaux (suites inspection du 29/01/2025)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :
Article 1er - La société SICO qui exercice une activité de conditionnement de générateurs d'aérosols dans son usine implantée 53 avenue de l'Europe sur la commune de SAINT-EGREVE (38120) est mise en demeure de respecter dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- du point II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en ce qui concerne la réalisation d'un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts du site complet et à jour.

<u>Point II article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998</u>
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :
L'exploitant a mis à jour le plan en mai 2025. Toutefois, les points de prélèvement d'échantillons ne sont toujours pas représentés.
Tant que le schéma des réseaux et le plan des égouts ne seront pas à jour de l'ensemble des

aménagements, **le retour à la conformité ne pourra pas être acté par l'inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux (suites d'inspection du 29/01/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2 - 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

2- Valeurs limites en concentration et en flux des rejets d'eau résiduaires et fréquence d'analyse
Les valeurs limites en sortie homogénéisateur s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses ponctuels. Les valeurs limites au rejet global (eaux industrielles et sanitaires) s'imposent à des mesures, prélèvement et analyses sur une durée de 24h.

Paramètres	Eaux industrielles (sortie homogénéisateur)			Rejet global (eaux industrielles et sanitaires)		
	Flux journalier maximal	Concentration maximale	Fréquence d'analyses	Flux journalier maximal	Concentration maximale	Fréquence d'analyses
MES	0,6 kg/j	300 mg/l	mensuelle	/	300 mg/l	semestrielle
DCO	4 kg/j	2000 mg/l		/	2000 mg/l	
DBO_5	1,6 kg/j	800 mg/l		/	800 mg/l	
Azote global	0,028 kg/j	14 mg/l		/	150 mg/l	
Phosphore total	/	/		/	50 mg/l	
Hydrocarbures totaux	0,1 kg/j	50 mg/l		/	10 mg/l	
Fer et aluminium (en Al+Fe)	10 g/j	5 mg/l		/	5 mg/l	
Zinc	10 g/j	4 mg/l		/	2 mg/l	
AOX	2 g/j	1 mg/l	semestrielle	2 g/j	1 mg/l	annuelle
Perméthrine + néopynamine + piperonyle butoxide	5 g/j (*)	2,5 mg/l		5 g/j (*)	/	
Trichloréthylène	0,2 g/j	0,1 mg/l		0,2 g/j	0,1 mg/l	
Dichlorvos et autres substances visées à l'annexe Va de l'AM du 02/02/98 (**)	0,5 g/j (*)	0,05 mg/l		0,5 g/j (*)	0,05 mg/l	
Dichlorométhane, xylènes, 1,2 dichloro-benzène et autres substances visées à l'annexe Vb de l'AM du 02/02/98	1 g/j (*)	1,5 mg/l		1 g/j (*)	1,5 mg/l	
Toluène, chlorobenzène et autres substances visées à l'annexe Vc1 de l'AM du 02/02/98	10 g/j (*)	4 mg/l		10 g/j (*)	4 mg/l	
Substances visées à l'annexe Vc2 de l'AM du 02/02/98	10 g/j (*)	5 mg/l		10 g/j (*)	5 mg/l	

() : valeurs exprimées en flux cumulés*
*(**) : arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*

Il appartient à l'exploitant de relever la situation des fabrications qui ont concouru au rejet analysé, et en particulier de celles ayant mis en œuvre des substances visées aux annexes Va à Vc2 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et la liste des substances visées aux annexes Va à Vc2 et mises en œuvre dans les 6 mois précédant le prélèvement et l'analyse est transmise à l'inspection des installations classées lors de la transmission des bilans mentionnés au point 4.7.4 du présent arrêté.
Les contrôles relatifs aux substances visées par les annexes Va à Vc2 devront porter sur l'ensemble des substances mises en œuvre sur le site.

Rappel des demandes formulées lorsde l'inspection du 29/01/2025

L'exploitant justifie de la surveillance réalisée en 2024. Pour ce faire, il transmet, sous 3 mois, la liste des substances visées par les annexes Va à Vc2 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 (version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2018) mises en œuvre sur le site sur l'année 2024.
Il s'assure de la tenue à jour de cette liste et de l'adaptation de la surveillance de ces effluents en lien avec cette liste, comme le prévoit son arrêté préfectoral.
Pour les substances utilisées et non analysées, il met en place la surveillance conformément à l'arrêté préfectoral.

Constats :

L'exploitant déclare qu'en 2024 et 2025, seuls l'orthodichlorobenzène et le xylène ont été utilisées et analysées par le biais des BTEX (Benzène, Toluène et Xylène).
Aucune justification supplémentaire n'est présentée.
La demande d'adaptation de la matrice de surveillance selon les substances mises en œuvre et visées par les annexes Va à Vc2 n'a pas été adressée à l'inspection.
Les analyses mensuelles des eaux industrielles sont bien réalisées.
Les analyses semestrielles des eaux industrielles sont réalisées à fréquence annuelle (prélèvement du 24/06/2025 et du 02/07/2026).
Les analyses trimestrielles du rejet global sont réalisées annuellement (prélèvement du 24/06/2025).
Les analyses annuelles du rejet global ne sont pas réalisées.
Les analyses à fréquences semestrielles et plus sont réalisées par un organisme différent de celui en charge des analyses mensuelles.
Le suivi de l'autosurveillance manque de rigueur. Les paramètres non visés aux annexes Va à Vc2 doivent fait l'objet d'une autosurveillance selon les critères définis à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2008.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°7 :

L'inspection considère que l'emploi de seules deux substances parmi l'ensemble des substances identifiées aux annexes Va à Vc2 n'est pas justifié.
L'exploitant doit sous 6 mois :

- **justifier de manière exhaustive à partir de l'ensemble des matières premières, des produits actifs utilisés, les substances pertinentes à retenir pour l'autosurveillance visées aux annexes Va à Vc2,**
- **procéder à la surveillance des paramètres non visés aux annexes précitées selon la fréquence définie au point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2008,**
- **respecter les périodicités de contrôle.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Respect des VLE (suites d'inspection du 29/01/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2 - 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques

Prescription contrôlée :

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant **l'annexe 2** du présent arrêté.

4.7.5 - Bilans trimestriels
Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 est adressé **trimestriellement** à l'inspection des installations classées suivant des formes et délais qu'elle définira. Ces résultats sont également transmis au gestionnaire du réseau communal et de la station d'épuration.
Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

Rappel des demandes formulées lorsde l'inspection du 29/01/2025
L'exploitant détermine, sous un délai de 3 mois, le flux de polluant rejeté par jour en sortie de l'homogénéisateur et au rejet global lors de chaque campagne d'analyse. L'exploitant vérifie le respect des valeurs limites en flux journalier maximal prescrites dans l'annexe 2 de son arrêté d'autorisation.
Enfin, il est à nouveau rappelé qu'au vu des volumes qu'il mesurera et des flux rejetés ainsi que leur variabilité, il peut demander une adaptation des prescriptions imposées par son arrêté conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Constats :
L'exploitant a présenté les critères pour définir les flux rejetés au rejet général.
Les flux des eaux résiduaires devaient être calculés par l'exploitant à partir d'un débit de rejet égal à 4,8 m3/j comme demandé par l'inspection en 2025.
Pour l'instant, la vérification du respect des valeurs limites en flux des rejets des eaux industrielles n'est pas possible car sous l'application GIDAF le débit de rejets est fixé à 2 m3/j et non 4,8 m3/j.
Dans la mesure où le programme analytique des rejets aqueux doit être révisé par l'exploitant, l'inspection procédera à la correction du débit de rejets des eaux industrielles lorsque le travail de révision sera finalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transmission résultats d'autosurveillance (suites inspection du 29/01/2025)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :
Article 1er - La société SICO qui exercice une activité de conditionnement de générateurs d'aérosols dans son usine implantée 53 avenue de l'Europe sur la commune de SAINT-EGREVE (38120) est mise en demeure de respecter dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 en ce qui concerne la télédéclaration sous GIDAF des résultats d'analyses environnementales ; cette déclaration est à faire à compter du 1er janvier 2023.

Article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :
L'exploitant a télédéclaré sous GIDAF les résultats des analyses environnementales disponibles depuis le 01/01/2023.
Le retour à la conformité est constaté. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2025 est respecté sur ce point.
L'exploitant fait part de blocage sous l'application pour télédéclarer les résultats d'analyses semestrielles.
L'inspection a constaté au point de contrôle précédent que l'exploitant ne respectait pas les périodicités de surveillance prescrites par l'arrêté préfectoral, ce qui pourrait être à l'origine des difficultés rencontrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention (suites inspection du 29/01/2025)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :
Article 1er - La société SICO qui exercice une activité de conditionnement de générateurs d'aérosols dans son usine implantée 53 avenue de l'Europe sur la commune de SAINT-EGREVE (38120) est mise en demeure de respecter dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- du point I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en ce qui concerne le stockage sur rétention des déchets situés à l'arrière du site en extérieur au niveau rue -2 et des produits chimiques situés à l'extérieur au niveau rue-1 côté "chaîne fenêtre" et au niveau du quai.

- du point VI de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en ce qui concerne l'étanchéité de la rétention déportée de l'aire de chargement par camion des cuves d'heptane assurée par la vanne d'obturation.

Article 25-I et VI de l'arrêté ministériel du 04/10/2020
I. - Capacité des rétentions
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

VI. - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.
A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.
B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

Constats :
Comme constaté par l'inspection lors de la visite terrain, les stockages en transit sont désormais

stockés sur une aire de rétention, les déchets liquides stockés en contrebas du bâtiment directement sur le sol ont été évacués, la vanne d'isolement permettant de collecter les égouttures et autres provenant de l'aire de remplissage des cuves d'heptane a été remplacée.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2025 est respecté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2 - 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :
5.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
5.3.1. Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :
Lors de la visite terrain, l'inspection constate que la rétention de la zone de stockage de l'aire de transit des déchets (aire extérieure couverte) est équipée d'une vidange gravitaire associée à une vanne d'isolement. La canalisation de vidange débouche directement au niveau du sol. Elle n'est pas raccordée aux réseaux d'égouts du site.
La vanne d'isolement est bien maintenue fermée en permanence.
Par ailleurs, lors de l'inspection, il est constaté que le nombre d'isoconteneurs de déchets liquides stockés au niveau de l'aire de transit dépasse le nombre maximum autorisé au vu du volume de la rétention associée à l'aire.



Surstockage d'isoconteneurs de déchets liquides au niveau de l'aire extérieure de transit des déchets liquides



Débouché sur le sol de la canalisation de vidange de la rétention de l'aire de transit

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Proposition de suites n°8 :</u>
L'exploitant prend, sous un mois, les mesures nécessaires afin que le stock d'isoconteneurs de déchets liquides présents sur l'aire de transit soit à tout moment conforme aux exigences de dimensionnement de la capacité de rétention.

L'exploitant procède, sous un délai de deux mois, à la suppression du rejet au milieu naturel de la vidange de la cuvette de rétention de l'aire de transit des déchets liquides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Organisation des stockages / respect de la mise en demeure et des mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP du 14/09/2026, article 1,2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La société SICO qui exercice une activité de conditionnement de générateurs d'aérosols dans son usine implantée 53 avenue de l'Europe sur la commune de SAINT-EGREVE (38120) est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés à l'article 2 du présent arrêté et à compter de sa notification, les dispositions suivantes :

- les dispositions du point 6.2.2 de l'article deux des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2008 qui définit les potentiels de dangers présents au sein des bâtiments, notamment au niveau des cellules MP 5 et MP 11.

Article 2 :

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées à l'article 1 fixées comme suit :

Thème	Dispositions	Délais
Stockage au sein des cellules MP 5 et MP 11	Point 6.2.2 de l'article deux des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2008	7 jours

Article 3 :

Les mesures conservatoires suivantes sont applicables immédiatement à compter de la notification du présent arrêté :

- évacuer les produits présents dans le hall, de telle sorte à ne jamais excéder 10 000 litres de produits inflammables ;
- ne plus stocker de produits dangereux sous le auvent d'expédition ; le stockage d'autres types de produits ne devra pas excéder 10 palettes ;
- mettre en place une organisation permettant un suivi rigoureux et journalier des deux exigences ci-dessus et en rendre compte à l'Inspection sous une semaine ;
- mettre en œuvre des mesures compensatoires compte tenu des non-conformités de nombreuses portes coupe-feu.

Constats :

A partir de l'examen de l'état des stocks, l'inspection constate que le stockage de liquides inflammables a été supprimé dans les cellules MP5 et MP11. L'exploitant déclare que les consignes de stockage ont été rappelées au personnel.

Toutefois, lors de la visite terrain, il est noté la présence de 3 bidons de 20 l de liquides inflammables dans la cellule MP5. L'exploitant s'engage à évacuer très rapidement ces 3 bidons.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/09/2026 est respecté sur ce point.

Afin de respecter les mesures conservatoires requises également par l'arrêté préfectoral du

14/09/2026, l'exploitant a pris les mesures suivantes :

- limitation du stockage de liquides inflammables au niveau du hall à 10 000 l ; la vérification du respect de cette consigne est formalisée dans la tournée de sécurité réalisée tous les soirs ; la visite terrain a permis de constater que l'exploitant avait évacué un nombre important d'isoconteneurs de liquides inflammables au niveau du hall de stockage et du local MP1,
- évacuation en fin de journée des palettes d'aérosols stockées en journée sous l'auvent d'expédition ; la vérification du respect de cette consigne est formalisée dans la tournée de sécurité réalisée tous les soirs,
- réparation des dégradations présentes sur les portes coupe-feu 1 heure des cellules de stockage MP4, MP11, MP10, MP9, MP8 et MP7 ; par ailleurs, l'exploitant déclare avoir passé une commande pour changer les portes coupe-feu des cellules MP11, MP10, ATOX, MP9 et MP6, MP8 ; lors de la visite terrain, il est constaté que la fermeture complète est désormais possible sur la porte MP4 ; l'inspection constate également les réparations temporaires réalisées sur certaines portes coupe-feu dans l'attente de leur remplacement.

L'inspection note que les isoconteneurs de liquides inflammables stockés dans le local MP2 ne sont majoritairement plus fusibles (enveloppe inox). Il reste encore quelques isoconteneurs de type fusible dans ce local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conception des bâtiments et dispositions constructives zone incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2 - 6.2.1 et 6.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du rique incendie

Prescription contrôlée :

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La zone située entre l'ensemble « laboratoire et cantine » et le bâtiment principal est maintenue dégagée de tous produits combustibles ou de sources susceptibles de propager un éventuel incendie (hormis les 2 stockages fixes de liquides inflammables).

6.2.1.1. - Dispositions constructives des zones à risques incendie

Les stockages de matières premières ou de produits finis comportant des produits inflammables, les chaînes de conditionnement des générateurs aérosols ainsi que l'atelier de formulation sont implantés dans des locaux dont les parois sont coupe-feu de degré 2 heures et dont les portes séparatives sont coupe-feu de degré 1 heure. Celles-ci sont maintenues fermées hors nécessité d'exploitation ou à fonctionnement automatique asservi à la détection incendie.

Par ailleurs, l'ouverture entre le local des chaînes de remplissage n°1 et n°2 (chaînes mur et fenêtres) et le quai de chargement du niveau N-1 sera rendue coupe-feu de degré 1 heure **avant le 30 juin 2009.**

Les zone situées au-dessus des locaux MP6, MP8 et MP9 sont maintenues vides et inutilisées. Dans le cas contraire, le plafonds de ces locaux sera rendu coupe-feu de degré 2 heures.

L'exploitant conserve en archive et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la totalité des documents justifiant les caractéristiques de tenue au feu des matériaux utilisés.
(...)

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection constate que le bâtiment de production et de stockage, notamment au niveau rue, n'est pas conçu de manière à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les caractéristiques de tenue au feu des parois ne sont pas attestées ; l'exploitant considère que l'épaisseur des murs en pierre remplit cette fonction. Or, plusieurs cloisons au niveau du hall de stock et du couloir MP (cellule MP5) ne montent pas jusqu'en sous-face de la toiture en l'absence de plafond. Dans ces conditions, le compartimentage est inefficace.



Cloisonnement du hall de stockage partiel (les murs ne jointent pas la toiture)



Cloisonnement de la cellule MP5 et du couloir MP (les murs ne jointent pas la toiture)

Les plafonds des cellules MP6, MP9 et ATOX dans lesquelles des liquides inflammables peuvent être stockés, ont été rendus coupe-feu ; toutefois des interstices, des traversées dans le plafond annihilant l'effet coupe feu sont constatés lors de la visite terrain.







Interstices, trous constatés dans les plafonds coupe feu de certaines cellules de stockage MP

Enfin, la porte coupe-feu située au niveau N-1 entre le stockage de produits finis et la zone abritant l'atelier cire, l'étiquetage et l'emballage présente des interstices entre le bas de porte et le sol. L'objectif coupe-feu de la porte n'est plus atteint.

Ces constats remettent en question l'hypothèse des surfaces recoupées prises en compte pour le calcul des besoins en eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°9 :
Les caractéristiques constructives des zones à risques incendie doivent empêcher la propagation d'un incendie et garantir un compartimentage efficace. Le délai de mise en conformité est de 6 mois.
La porte coupe-feu située au niveau N-1 entre le stockage de produits finis et la zone abritant l'atelier cire, l'étiquetage et l'emballage doit remplir sa fonction coupe-feu. Le délai de mise en conformité est de 4 mois.
Si le retour à la conformité n'est pas constaté à l'issue de ces délais, une mise en demeure sera proposée à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2 - 2

Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des niveaux sonores

Prescription contrôlée :
2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	**niveau en dB(A)**
Jour (sauf dimanches et jours fériés) : 7h à 20h	60
Périodes intermédiaires : 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés : 6h - 22h	55

Nuit (tous les jours) : 22h à 6h	50

2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser **tous les 2 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en limite de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Constats :
Plusieurs plaintes pour nuisances sonores de résidents proches de l'usine ont été relayées à l'exploitant par le maire en août 2025.
L'inspection fait suite au dernier courrier adressé à l'exploitant en date du 19/12/2025 dans lequel :

- des action de mise en conformité étaient demandées compte tenu des non-conformités relevées lors du contrôles des émissions sonores réalisés entre le 5 et le 11/11/2025,
- un nouveau contrôle de l'impact sonore du site devait être réalisé afin de confirmer l'efficacité des actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant a procédé à des travaux d'aménagements de certains débouchés en toiture de conduits d'extraction.
De nouvelles campagnes de émissions sonores ont été réalisées au cours des mois de février et d'août 2026. Elles ont permis d'acter le retour à une situation conforme de jour comme de nuit.
En revanche, l'exploitant ne respecte pas la périodicité de contrôles des émissions sonores à réaliser tous les deux ans. Il n'est pas en mesure de présenté le dernier rapport de mesures avant 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Proposition de suites n°10 :
L'exploitant met en place, sous 3 mois, les actions correctives pour réaliser tous les deux ans une mesure des émissions sonores du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :
La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

Constats :
L'inspection constate que l'exploitant n'a pas finalisé la déclaration des émissions polluantes de l'année 2024 et 2025.

L'exploitant déclare avoir rencontré des difficultés sur le site internet dédié à cette déclaration lors de la saisie en ligne des données. L'exploitant n'a pas cherché à solutionner les problèmes rencontrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de procéder avant le 31/03/2027 à la déclaration des émissions polluantes et des déchets de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois